

الجمهورية الجسرائرية الجمهورية الديمقراطية الشغبية

المراب ال

إنفاقا أبت وولية ، قوانين ، أوامسر ومراسيم في النفاقات و ولا عات مناشير ، إعلانات و بلاغات

| | ALG | ETRANGER | | |
|------------------|--------|----------|--|--|
| | 6 mois | l an | 1 an | |
| dition originale | 80 DA | 50 DA | 80 DA | |
| traduction | -70 DA | 100 DA | 150 DA (frais d'expédition en sus) | |

DIRECTION ET REDACTION : Secrétariat général du Gouvernement

Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 1, 9, et 18, Av. A. Benbarek ALGER 66-16-15 à 17 · C.C.P. 8200-80 · ALGER

Edition originale le numéro ; 0,60 dinar. Édition originale et sa traduction, le numéro : 1,30 dinar — Numéro des années antérieures ; 1.00 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,00 dinar. Tarij des insertions : 15 dinars la tigne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 31 octobre 1977 mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire, p. 940.

Décret du 31 octobre 1977 mettant fin aux fonctions du directeur des affaires françaises, p. 940.

Décrets du 31 octobre 1977 mettant fin aux fonctions de consuls généraux de la République algérienne démocratique et populaire, p. 940.

Décret de 31 octobre 1977 mettant fin aux fonctions d'un consul de la République algérienne démocratique et populaire, p. 940.

Décret du 1er novembre 1977 portant nomination du directeur général des affaires politiques, p. 940.

Décret du 1er novembre 1977 portant nomination du directeur général de la coopération internationale, p. 940.

SOMMAIRE (Suite)

- Décret du 1er novembre 1977 portant nomination du directeur général du protocole, p. 941.
- Décret du 1er novembre 1977 portant nomination du directeur général de l'administration, p. 941.
- Decret du 1er novembre 1977 portant nomination du directeur général des affaires consulaires et du contențieux, p. 941

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 19 novembre 1977 portant exclusion du président de l'assemblée populaire communale de Hadjout, p. 941.

MINISTERE DES FINANCES

- Décret n° 77-173 du 19 novembre 1977 portant virement de crédit au sein du budget du ministère de la jeunesse et des sports, p. 941.
- Décret n° 77-174 du 26 novembre 1977 portant virement de crédit au sein du budget du ministère du travail et de la formation professionnelle, p. 941.

MINISTERE DE L'EDUCATION

Décrets du 31 octobre 1977 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs, p 942.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 1er novembre 1977 portant nomination de magistrats, p. 942

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrête du 2 novembre 1977 portant fixation de la liste et de la composition des jurys en vue de l'examen au diplôme d'études médicales spéciales (session de novembre-décembre 1977), p. 942.

MINISTERE DU COMMERCE

- Décret nº 77-168 du 9 novembre 1977 fixant les prix des cafés verts et torréfiés, p. 945.
- Decret nº 77-167 du 9 novembre 1977 relatif aux prix du sucre, p. 945.

DECRETS ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 31 octobre 1977 mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algerienne démocratique et populaire.

Par décret du 31 octobre 1977, il est mis fin aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République de Côte-d'Ivoire exercées par M. Abdelkader Bousselham, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 31 octobre 1977 mettant fin aux fonctions du directeur des affaires françaises.

Par décret du 31 octobre 1977, il est mis fin aux fonctions de directeur des affaires françaises au ministère des affaires étrangères, exercées par M. Rachid Haddad, appele à d'autres fonctions.

Décrets du 31 octobre 1977 mettant fin aux fonctions de consuls généraux de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret du 31 octobre 1977, il est mis fin aux fonctions de consul général de la République algérienne démocratique et populaire à Tunis (Tunisie), exercées par M. Mohamed Laala, appelé à d'autres fonctions. Par décret du 31 octobre 1977, il est mis fin aux fonctions de consul général de la République algérienne démocratique et populaire à Marseille, exercées par M. Abdelmadjid Gaouar, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 31 octobre 1977 mettant fin aux fonctions d'un consul de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret du 31 octobre 1977, il est mis fin aux fonctions de consul de la République algérienne démocratique et populaire à Lille, exercées par M. Ali Salah, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 1er novembre 1977 pertant nomination du directeur général des affaires politiques.

Par décret du 1er novembre 1977, M. Abdelkader Bousselham est nommé directeur général des affaires politiques au ministère des affaires étrangères.

Décret du 1er novembre 1977 portant nomination du directeur général de la coopération internationale.

Par décret du 1er novembre 1977, M. Rachtd Haddad est nommé directeur général de la coopération internationale au ministère des affaires étrangères.

Décret du 1er novembre 1977 portant nomination du directeur géneral du protocole.

Par décret du 1er novembre 1977, M. Mohamed Laala est nommé directeur général du protocole au ministère des affaires étrangères.

Décret du 1er novembre 1977 portant nomination du directeur général de l'administration.

Par décret du 1er novembre 1977, M Abdelmadjid Gaouar est nommé directeur général de l'administration au ministère des affaires étrangères.

Décret du 1er novembre 1977 portant nomination du directeur général des affaires consulaires et du contentieux.

Par décret du 1er novembre 1977, M. Ali Salah est nomme directeur général des affaires consulaires et du contentieux au ministère des affaires étrangères.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 19 novembre 1977 portant exclusion du président de l'assemblée populaire communale de Hadjout.

Par décret du 19 novembre 1977, M. Mohamed Larzeg est exclu de l'assemblée populaire communale de Hadjout.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 77-173 du 19 novembre 1977 portant virement de credit au sein du budget du ministère de la jeunesse et des sports.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 :

Vu l'ordonnance n° 76-114 du 29 décembre 1976 portant toi de finances pour 1977 et notamment son article 11;

Vu le décret n° 77-27 du 23 janvier 1977 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 76-114 du 29 décembre 1976 portant tol de finances pour 1977, au ministère de la 'eunesse et des sports.

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1977, un crédit de deux cent quatre vingt quatorze mille dinars (294.000 DA) applicable au budget du ministère de la jeunesse et des sports et au chapitre 31-01 : « Administration centrale - Rémunérations principales ».

Art 2. — Il est ouvert sur 1977, un crédit de deux cent quatre vingt quatorze mille dinars (294.000 DA) applicable au budget du ministère de la jeunesse et des sports et aux chapitres enumérés à l'état «A» annexé au présent décret.

Art. 8. — Le ministre des finances et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 novembre 1977.

Houari BOUMEDIENE

ETAT « A »

| LIBELLES | Crédits ouverts en D.A. |
|---|---|
| MINISTERE DE LA JEUNESSE E DES SPORTS TITRE III - MOYENS DES SERVICES | |
| deme partie - PERSONNEL - PENSIONS ET ALLOCATIONS Administration centrale - Rentes d'accidents du travail | 68.760 |
| 4eme partie - MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES | |
| par l'Etat | 225 240 254 000 |
| | MINISTERE DE LA JEUNESSE E DES SPORTS TITRE III - MOYENS DES SERVICES deme partie - PERSONNEL - PENSIONS ET ALLOCATIONS Administration centrale - Rentes d'accidents du travail 4ème partie - MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues |

Décret n° 77-17¢ du 26 novembre 1977 portant virement de crédit au sein du budget du ministère du travail et de la formation professionnelle.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 76-114 du 29 décembre 1976 portant sot de finances pour 1977 et notamment son article 11 ;

Vu le decret nº 77-22 du 23 janvier 1977 portant repartition des credits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance nº 76-114 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977, au ministre du travail et de la formation professionnelle :

Decrete :

Article 1er. — Il est annulé sur 1977, un crédit de six-centtrente mille dinars (630.000 DA) applicable au budget du ministère du travail et de la formation professionnelle et au chapitre 31-01 « Administration centrale — Rémunérations principales ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1977, un crédit de six-centtrente mille dinars (630.060 DA) applicable au oudget du ministère du travail et de la formation professionnelle et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexe au présent décret.

Art. 3 — Le ministre des finances et le ministre du travail et de la formation professionnelle sont charges, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de present décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 novembre 1977.

Houari BOUMEDIENE

ETAT «A»

| N° DES CHAPITRES | LIBELLES | CREDITS OUVERTS EN DA |
|------------------|--|-----------------------|
| | MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE | |
| • | TITRE III — MOYENS DES SERVICES | |
| | lère partie — Personnel - Rémunérations d'activité | |
| 31-02 | Administration centrale — Indemnités et allocations diverses | 10.000 |
| 31-03 | Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires | 100.000 |
| | 4ème partie — Matériel et fonctionnement des services | |
| 34 -01 | Administration centrale — Remboursement de frais | 520.000 |
| | Total général des crédits ouverts | 630.000 |

MINISTERE DE L'EDUCATION

Décrets du 31 octobre 1977 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs.

Par décret du 31 octobre 1977, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des relations internationales, exercées par M. Mohamed Oussedik, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 octobre 1977, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des horaires, programmes et méthodes, exercées par M. Mohamed Amokrane Galou, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 octobre 1977, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des finances, exercées par M. Boubekeur Beiattar, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 octobre 1977, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la planification, exercées par M. Mourad Bouchemla, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 octobre 1977, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'animation scolaire, exercées par M. Abdallah Athmania, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 octobre 1977, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des statuts, du contentieux et des pensions exercées par M. Mohamed Hamrass, appeié à d'autres fonctions

Par décret du 31 octobre 1977, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des personnels administratifs, exercées par M. Mohamed Benmoussat, appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 1er novembre 1977 portant nomination de magistrats.

Par décret du 1° novembre 1977, Mme Mokarram Ansarı épouse Chadly est nommée en qualité de juge au tribunai d'Alger.

Par décret du 1° novembre 1977, M. Khaled Achour est nommé en qualité de juge au tribunal de Boufarik, dans le cadre du service civil. Par décret du 1er novembre 1977, Mme Ouassila Bouhalila, épouse Chaker, est nommée en qualité de juge au tribunal de Annaba.

Par décret du 1° novembr. 1977, Mme Djamila Berra, épouse Hamza est nommée en qualité de juge au tribunal de Tizi Ouzou.

Par décret du 1° novembre 1977, M. Ahmed Belhouchet est nommé en qualité de procureur de la République adjoint près le tribunal de Blida.

Par décret du 1° novembre 1977, M. Djilali Benahmed Daho est nommé en qualité de procureur de la République adjoint près le tribunal de Maghnia.

Par décret du 1er novembre 1977, M. Brahim Behiani est nommé en qualité de juge au tribunal de Aïn Bessem.

Par décret du 1° novembre 1977, M. Mahfoud Mebirouk est nommé en qualité de juge au tribunal d'El Harrouch.

Par décret du 1° novembre 1977, Melle Fatma Derwiche Djazaerli est nommée en quálité de juge au tribunal d'Oran.

Par décret du 1° novembre 1977, Mme Raida Mesbah épouse Benouniche est nommée en qualité de juge au tribunal d'El Harrach.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 2 novembre 1977 portant fixation de la tiste et de la composition des jurys en vue de l'examen au diplôme d'études médicales spéciales (session de novembredécembre 1977).

Par arrêté du 2 novembre 1977, la liste et la composition des jurys en vue de l'examen national du diplôme d'études médicales spéciales (session de novembre-décembre 1977), sont fixées au tableau suivant :

⁷ novembre 1977

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE

943

| TABLEAU | | | | | | |
|-------------------------|--|-------------------|--|--|--|--|
| SPECIALITES | JURYS PROPOSES | DATES DE L'EXAMEN | | | | |
| Anatomie pathologique | Abdenour Yaker Mme Anissa Bouhadef Mme Hassouna Lahrèche Mme Fatima Asselah | 26 novembre 1977 | | | | |
| Cardiologie | Omar Boudjellab Mohamed Chèrif Mostefaï Mohamed Feghoul Kheireddine Merad-Boudia Abdelkader Boukhroufa Rachid Belhadj | 26 novembre 1977 | | | | |
| Chirurgie pédiatrique | Mohamed Abouloula Maâmar Bekhat-Berkani Rachid Bouyad-Agha Djamel Benbouzid | 27 novembre 1977 | | | | |
| Dermatologie | François Marill Mahfoud Isma'll Dahlouk Bernard Liautaud | 26 novembre 1977 | | | | |
| Gynécologie obstétrique | Belkacem Aït-Ouyahia Mme Nefissa Laliam Abderrahmane Boudiaf Nacer-Eddine Aït Mokhtar Larbi Ould Larbi | 5 décembre 1977 | | | | |
| Histologie | Saïd Slimane-Taleb Charef Zidane Abdeslam Ali-Rachedi | 27 novembre 1977 | | | | |
| Maladies infectieuses | Ali A'it Khaled Bachir Ould-Rouis Abdelouahab Dif Mostepha Boulahbel Gérard Sa'imot | 27 novembre 1977 | | | | |
| Médecine interne | Moulay Ahmed Merioua Abdelhak Berrah Salah Zerdani Mohand Arezki Dahmane Rabah Allouache Mohamed Benabderrahmane | 5 décembre 1977 | | | | |
| Pédiatrie | Boussad Khati Mostefa Kheddari Jean Paul Grangaud Saadi Mazouni Mme Suzane Benabdallah Meziane Aguercif | 5 décembre 1977 | | | | |
| Pneumo-phtisiologie | Pierre Ghaulet Djillali Larbaoui Nour Oussedik Mohamed Kouidri Amine Zirout Mahieddine Khelaf | 27 décembre 1977 | | | | |
| Psychiatrie | Khaled Benmiloud Charles Géronimi Mohamed Abdelfetah Bakiri Belkacem Bensmall | 28 novembre 1977 | | | | |
| Biochimie | Youcei Oukacı Jean Jacques Befort Arezki Berhoune Benchentouf Tayebi | 28 novembre 1977 | | | | |
| Pharmacie galénique | Ramdane Rachid Denine Mme Rachida Merad Boudia Arezki Berhoune | 4 décembre 1977 | | | | |
| Toxicologie | Mme Rachida Merad Boudia Ramdane Rachid Denine Jacques Elsair | 28 novembre 1977 | | | | |
| Chirurgie | Bachir Mentouri Kamel Daoud Mohand Ouali Hamladji Amar Hammad Belabès Boudraa Zouhir Klioua | 5 décembre 1977 | | | | |
| Endocrinologie | Moulay Benmiloud Messaoud Aït-Mesbah Mme Fadila Chitour | 28 novembre 1977 | | | | |

TABLEAU (Suite)

| TABLEAU (Suite) | | | | | | |
|-----------------------------------|---|-------------------|--|--|--|--|
| SPECIALITES | JURYS PROPOSES | DATES DE L'EXAMEN | | | | |
| Gastro-entérologie | Gana Illoul Françoise Mehdi Tadjeddine Boucekkine Akli Kheddis Amar Bentounsi | 29 novembre 1977 | | | | |
| Urologie | Mammar Bennaï Mustapha Seddik Belkacem Arkam Abdellah Malloum | .29 novembre 1977 | | | | |
| Anatomie | Slimane Chitour Hanafi Issad Allaoua Lahtihet Zoubir Bedrane Salah Eddine Ilès Abdelouahab Chitour | 29 nevembre 1977 | | | | |
| Pharmacie industrielle | Lahouari Abed Ali Ghérib Ramdane Rachid Denine | 29 novembre 1977 | | | | |
| Rhumatologie | Hamza Klioua Mohamed Bayou Zoubir Yakoubi Mohamed Mehdi | 30 novembre 1977 | | | | |
| Neuro-chirurgie | Mohamed Abada Ahmed Boussalah (gnazio Galli | 30 novembre 1977 | | | | |
| Réanimation médicale | fohamed Drif Mohamed Toumi Pierre Colonna | 30 novembre 1977 | | | | |
| Chirurgie orthopédique | Michel Martini Mahfoud Benhabilès Mohamed Mahdi Yahia Guidoum | 3 décembre 1977 | | | | |
| Neurologie | Pierre Géronomi Khaled Benmiloud Mohamed Abada Léopold Zdrahal | 4 décembre 1977 | | | | |
| Hématologie | Pierre Colonna Mme Rose Marie Hamladji Mohamed Benabadji Ahmed Khitri | 30 novembre 1977 | | | | |
| O phtalmologie | Mohamed Aouchiche Saïd Chibane Rachid Bouayad Messaoud Djennas Hacène Lazreg | 3 décembre 1977 | | | | |
| P hysiologi e | Hamid Bendiaballah Giovanni Piva Jacques Elsaïr Mme Rachida Maoui Abdelhamid Aberkane | 3 décembre 1977 | | | | |
| R ééducation fonctionnelle | Zoubir Yakoubi Jlaud Hammonet Mohamed Bayou Yahia Guidoum | 5 décembre 1977 | | | | |
| Radiologie | Djilali Rahmouni Mohamed Ennadji Benblidi a Mustapha Hartani Arezki Hermouche Boumediène Hamidou | 3 décembre 1977 | | | | |
| Médecine sociale | Lakhdar Mokhtari Driss Mammeri Amor Benadoud a Youcef Mehdi | 4 décembre 1977 | | | | |
| B iologie clinique | Mehamed Benabadji Omar Tabet-Derraz Mme Fadila Boulehbal Kamel Adadi | 4 décembre 1977 | | | | |
| M icrobiologi s | Abdehah Alt-Abdesslam Padhila Boulahbal Rachida Merad Boudia Omar Tabet Derraz Zouhida Mokhtari | 26 novembre 1977 | | | | |

MINISTERE DU COMMERCE

Décret nº 77-166 du 9 novembre 1977 fixant les prix des cafés verts et torreflés.

Le Président de la République.

Sur le rapport du ministre du commerce et du ministre des finances,

Vu la Constitution, et notamment son article 111-10°;

Vu l'ordonnance n° 75-37 du 29 avril 1975 relative aux prix et à la répression des infractions à la réglementation des prix;

Vu le décret n° 66-112 du 12 mai 1966 codifiant les conditions générales d'établissement des prix de vente des produits de fabrication locale;

Vu le décret nº 77-82 du 24 mai 1977 fixant les prix des cafés verts et torréfiés ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1°. — A compter du 10 novembre 1977, les prix limites de vente ainsi que les marges de distribution des cafés verts et torréfiés sont fixés comme suit :

| | | CAFES TORREFIES | | | | | |
|------------------------------|------------------------------|-----------------|---|---|--|--|--|
| | Cafés verts en vrac le kg | Vrac le kg | Le kg en paquets de 250 grs en grain | Le kg en paquets de 125 grs en grain | Le kg en paquets de 500 grs moulu | Le kg en paquets de 250 grs moulu | Le kg en paquets de 125 grs moulu |
| Prix de cession ONACO | 14,60 | | | | | | |
| Prix sortie usine | | 18,80 | 19,35 | 19,50 | 19,50 | 19,60 | 19,80 |
| Marge de gros | 0,20 | 0,20 | 0,20 | 0,20 | 0,20 | 0,20 | 0,20 |
| Prix de vente à détaillant | 14,80 | 19,00 | 19,55 | 19,70 | 19,70 | 19,80 | 20,00 |
| Marge de détaillant | 1,20 | 1,00 | 1,25 | 1,30 | 1,50 | 1,40 | 1,60 |
| Prix de vente à consommateur | 16,00 | 20,00 | 20,80 | 21,20 | 21,00 | 21,20 | 21,60 |
| Soit, le paquet en DA | | | 5,20 | 2,65 | 10,50 | 5,30 | 2,70 |

Art. 2. — Les prix de vente aux commerçants grossistes et détaillants sixés à l'article 1° ci-dessus, pourront éventuellement être majorés du montant des frais normaux de transport engagés d'usine ou entrepôt du vendeur à entrepôt ou magasin de l'acheteur.

Toutefois, la répercussion des frais de livraison à l'intérieur d'une même daïra est interdite.

Art. 3. — A titre de mesures accessoires destinées à assurer l'application des prix résultant des dispositions du présent décret, tous les torréfacteurs et commerçants devront reverser sur les stocks de cafés verts ou torréfiés supérieurs à 100 kilogrammes détenus ou en cours de transport à leur adresse à la date du 10 novembre 1977 à 0 heure, les redevances suivantes :

TORREFACTEURS ET GROSSISTES

LE QUINTAL

Café vert en vrac

| Café torréfié en vrac | 570 DA |
|----------------------------------|--------|
| Café torréfié en grain (250 grs) | 585 DA |
| Café torréfié en grain (125 grs) | 580 DA |
| Café torréfié moulu (500 grs) | 580 DA |
| Café torréfié moulu (250 grs) | 580 DA |
| Café torréfié moulu (125 grs) | 580 DA |

Ces stocks doivent faire l'objet d'une déclaration, en double exemplaire suivant modèle joint en annexe, déposée ou adressée dans le délai de huit jours à compter du 10 novembre 1977, au contrôle des impôts indirects de la circonscription dont dépend le redevable.

- Art. 4. Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.
- Art. 5. Le ministre du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 novembre 1977.

Houari BOUMEDIENE.

ANNEXE

DECLARATION DE STOCKS DE CAFE

- Nom et adresse du détenteur

 Qualité commerciale du détenteur
- 3) Numéro du registre du commerce du détenteur
- 4) Quantités détenues le
- 5) Nature (vrac(Torréfié

(Moulu

6) Lieu où se trouvent les cafés

Date et signature

Visa des services de contrôle.

Décret nº 77-167 du 9 novembre 1977 relatif aux prix du sucre.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre du commerce et du ministre des finances,

Vu la Constitution, et notamment son article 111-10°;

Vu l'ordonnance n° 75-37 du 29 avril 1975 relative aux prix et à la répression des infractions à la réglementation des prix;

Vu l'ordonnance n° 76-114 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977;

Vu le décret nº 66-112 du 12 mai 1966 codifiant les conditions générales d'établissement des prix de vente des produits de fabrication locale;

Vu le décret nº 66-113 du 12 mai 1966 relatif à la fixation des prix des produits importés revendus en l'état;

Vu l'arrêté du 10 avril 1965 relatif au prix du sucre et de certains produits contenant du sucre;

Vu l'arrêté du 14 juillet 1966 relatif à la commercialisation de certaines boissons;

Le Conseil des ministres entendu.

Décrète :

Article 1°. — A compter du 10 novembre 1977, les prix limites de vente ainsi que les marges de distribution applicables aux sucres sont fixés comme suit :

Prix et marge en DA par quintal

| | Sucre cristallisé en vrac | Sucre en morceaux |
|-----------------------------------|---------------------------------|----------------------|
| Prix cession ONACO | 150 | 250 |
| Marge de gros | 5 | 5 |
| Prix cession à détaillant | 155 | 255 |
| Marge de détail | 15 | 15 |
| Prix de vente à consomma- teur | 170 | 270 |
| Soit ic kg en DA | 1,70 | 2,70 |

- Art. 2. Le prix de cession par l'ONACO du sucre cristallise à usage industriel est fixé à 160 DA le quintal.
- Art. 3. Le prix du sucre cristallisé conditionné est fixé par arrêté du ministre du commerce.
- Art. 4. Le conditionnement du sucre cristallisé est réalisé par les entreprises socialistes exclusivement dans des emballages dont les caractéristiques sont déterminées par arrêté conjoint du ministre des industries légères et du ministre du commerce
- Art. 5. La vente à industriels (fabricants de confiseries, de boissons gazeuses, etc.) et à conditionneurs du sucre cristallise en vrac au prix de gros est interdite.

Les commerçants grossistes sont donc tenus de vendre le sucre qui leur est cédé par l'ONACO aux détaillants exclusivement et sur présentation du registre du commerce me..tionnant la qualite de détaillant.

- Art. 6. L'augmentation du prix du sucre résultant de l'application des dispositions du présent décret pourra être répercutée en valeur absolue, incidence de taxes fiscales comprises, sur les prix des produits contenant du sucre, autres que les boissons gazeuses, fabriqués par les utilisateurs industriels à partir du 10 novembre 1977.
- Art. 7. L'augmentation du prix du sucre résultant de l'application des dispositions du présent décret est répercutée à compter du 10 novembre 1977 sur les prix des boissons gazeuses dans les conditions suivantes :

STADE DE LA PRODUCTION :

| Bouteilles | de | 100 | et | 75 | cl | ****************** | 0,07 | DΑ |
|------------|------|------|----|----|----|--------------------|------|-----|
| Routeille | de 9 | 5 61 | | | | | 0.03 | 134 |

STADE DU DETAIL :

Art. 8. — Les prix de vente fixés à l'article 1° du présent décret pourron' éventuellement être majorés, en valeur absolue, des frais réels engagés au titre des transports à magasin grossiste ou détaillant.

Toutefois, la répercussion de ces frais à l'intérieur d'une même daïra est interdite.

- Art. 9. A titre de mesures accessoires destinées à assurer l'application des prix résultant des dispositions du présent décret, les utilisateurs et les commerçants devront reverser sur les stocks de sucres supérieurs à 500 kg détenus ou en cours de transport à leur adresse à la date du 10 novembre 1977 à 0 heure, une redevance compensatoire fixée à :
 - Sucre cristallisé 15,20 DA/ql
 - Sucre en morceaux 90,20 DA/ql
 - Sucre en pains 85,20 DA/ki

Ces stocks doivent faire l'objet d'une déclaration, en double exemplaire suivant modèle joint en annexe, déposée ou adressée au contrôle des impôts indirects de la circonscription dont dépend le redevable.

- Art. 10. Les infractions aux dispositions du présent décret sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-37 du 29 avril 1975 susvisée.
- Art. 11. Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.
- Art. 12. Le ministre du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 novembre 1977.

Houari BOUMEDIENE.

Date et signature.

ANNEXE

DECLARATION DE STOCKS DE SUCRE

- Nom et adresse du détenteur

 Qualite commerciale du détenteur
- 3) Numéro du registre du commerce du détenteur
- O, 1.411010 44 1001010 44 4011110101 44 40111111
- 4) Quantites détenues le

(En pains

Visa des services de contrôle.